

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur les juges de paix.
 JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Usages communaux; lois de 1792 et 1793; intervention de titre au profit des communes. — Cour royale de Douai: Arbres à haute tige; distance; remplacement. — Tribunal civil de Lyon: Le pédiçure des bains du Rhône; résiliation de conventions. — Tribunal civil de Metz: Elections communales; domicile; recours; délai; compétence. — Tribunal de commerce de la Seine: Assurance contre l'incendie; exagération frauduleuse dans la déclaration de la valeur des objets assurés; déchéance de tous droits à une indemnité en cas de sinistre; le sieur Menut père contre le Palladium, la Compagnie générale d'assurances générales et le Sauvcur.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Conseil municipal d'Angers; adjoint au maire; compétence. — Cour d'assises de la Drôme: Violation d'une promesse de mariage; assassinat. — Tribunal correctionnel de Rouen: Un chat volé; question de propriété.
 CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LES JUGES DE PAIX.

La Chambre des députés a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi sur le traitement des juges de paix.
 On sait que le principe de ce projet est la substitution d'un traitement fixe, au mode de rétribution actuel. Ce principe n'a pas été contesté, M. Deslongrais seul a proposé de maintenir les droits de vacations établis par le Tarif, en élevant le minimum du traitement fixe de 800 francs à 1,000 francs.

Cet amendement n'a pas même été appuyé, et la Chambre a voté sans plus de débat l'article 1^{er}, qui est ainsi conçu: « Les droits et vacations accordés aux juges de paix sont supprimés. Il ne leur sera alloué d'indemnité de transport que quand ils se rendront à plus de cinq kilomètres du chef-lieu du canton. »

L'article 2 fixait le traitement des juges de paix dans les villes où siègent des Tribunaux de première instance au même taux que celui des juges de ces Tribunaux, avec cette exception que pour Paris il serait alloué à chaque juge de paix une indemnité de 1,500 fr. pour un secrétaire.

A l'occasion de cet article s'est élevée la question de savoir si, dans le cas où une loi ultérieure augmenterait le traitement des magistrats attachés à des Tribunaux de première instance, l'augmentation profiterait de droit aux juges de paix institués dans les villes où siègent ces Tribunaux. M. le garde des sceaux a répondu que c'était là une question à réserver, et qui serait examinée, s'il y avait lieu, quand il s'agirait d'augmenter le traitement des juges de première instance.

L'honorable M. Dessaigne a insisté cependant pour que la loi s'en expliquât quant à présent, et il a proposé de dire que le traitement des juges de paix serait égal au traitement actuel des juges de première instance. Après deux épreuves douteuses, cet amendement a été rejeté au scrutin de division. En cela la Chambre a bien fait. Dans le système général de la loi, la position des juges de paix est assimilée à celle des juges de première instance: or, si le traitement de ceux-ci est augmenté dans certaines localités en raison de l'accroissement des affaires et des travaux, ou du mouvement de la population, les mêmes considérations devraient influencer sur le sort des juges de paix. D'un autre côté, si, comme cela peut arriver, le traitement des juges de 1^{re} instance venait à être diminué dans certaines localités, ou il faudrait, en maintenant pour les juges de paix le traitement actuel, les placer dans une condition meilleure que les magistrats de 1^{re} instance; ou il faudrait abaisser également leur traitement, et par conséquent procéder par voie d'exception au principe que l'on aurait voté aujourd'hui. La question de l'avenir a donc été fort sagement réservée.

La Chambre a ensuite voté les dispositions qui fixent le traitement des juges de paix dans les cantons de Saint-Denis et de Soeaux à 3,000 fr., — dans les chefs-lieux d'arrondissement où ne siège pas un Tribunal de première instance et dans les villes ou communes d'une population agglomérée de 3,000 âmes, et au-dessus, à 1,500 fr.

Une dernière disposition fixait le traitement à 1,200 fr. dans les autres communes du royaume. M. Durand (de Romorantin) a proposé d'élever ce chiffre à 1,500 fr. Une discussion assez vive s'est engagée sur cet amendement. M. de Peyramont l'a combattu, en soutenant que la modicité du traitement était pour les juges de paix une garantie de la bonne administration de la justice, et qu'il fallait bien se garder d'une augmentation, sous peine de compromettre l'autorité morale de ces magistrats.

En effet, a-t-il dit, en présence d'un traitement insuffisant, vous avez pour remplir les fonctions de juge de paix des hommes qui ont déjà par eux-mêmes une position indépendante, et dont l'influence est ainsi fort salutaire; si un traitement plus élevé permettait de spéculer sur ces fonctions, elles ne tarderaient pas à tomber en de moins dignes mains.

Il y avait sans doute quelque chose de vrai dans ces considérations; mais l'honorable M. de Peyramont en faisait une application beaucoup trop générale. Dans le plus grand nombre des localités, les juges de paix n'ont guère d'autres ressources que celles de leur modique traitement. Or, l'influence du juge, la dignité de la justice, ne gagnent rien dans une position trop précaire. Aussi croyons-nous que la Chambre, en repoussant l'amendement, pour maintenir le chiffre du projet de loi, a plutôt cédé aux raisons d'économie qu'à fait valoir M. le ministre des finances.

La discussion continuera demain.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 8 et 15 mars.

USAGES COMMUNAUX. — LOIS DE 1792 ET 1793. — INTERVENTION DE TITRE AU PROFIT DES COMMUNES.

Les communes, qui en 1792 et 1793, n'étaient en possession qu'à titre d'usagers, et non de propriétaires, de terres vaines et vagues existant dans leur circonscription, ne peuvent invoquer, en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, une intervention de leur titre, d'où résulterait pour elles la dispense de réclamer dans l'intervalle de cinq ans, et la faculté de prescrire par trente ans, la propriété de ces terrains.

Le fait de la perception par les communes de la totalité de toutes les pièces de produits des terrains litigieux et du paiement de l'impôt foncier y afférant, ne constitue que l'exercice de simples usages, et ne peut ainsi être admis en preuve de la propriété alléguée par les communes comme ayant existé à une époque antérieure à 1792.

Il ne manque pas de gens, même aujourd'hui, cinquante ans après la révolution, qui, par ignorance ou par ingratitude, comprennent dans un anathème universel les lois de cette révolution, dont le premier but fut de relever la nation de l'état d'humiliation où l'avaient jetée les usurpations des anciens seigneurs. Les lois de 1792 et 1793, en particulier, rendirent aux communes toutes les terres vaines et vagues, pâtis, pâlis, marais, etc., qui s'étaient adjugés les nobles châtelains, en vertu de la maxime nulle terre sans seigneur. Il fut de bon goût, à certaines époques, notamment sous la Restauration, de traiter ces lois avec le plus superbe dédain. Mais pour repousser les critiques de ce genre, il est un document qui mérite d'être cité, et qui appartient précisément à une époque où le génie révolutionnaire n'était pas même en germe dans les esprits. Louis XIV, dans un édit du 20 avril 1667, s'exprimait ainsi:

« Entre les désordres causés par la licence de la guerre, la dissipation des biens des communautés à paru des plus grands; elle a été d'autant plus générale, que les seigneurs, les officiers et les personnes puissantes se sont aisément prévalu de la faiblesse des plus nécessiteux; que les intérêts des communautés sont ordinairement des plus mal soutenus, et que rien n'est davantage exposé que ces biens, dont chacun s'estime le maître. »

En effet, quoique les usages et communes appartiennent au public à un titre qui n'est ni moins favorable, ni moins privilégié, que celui des autres communautés, qui se maintiennent dans leurs biens par l'incapacité de les aliéner, sinon à des cas singuliers, extraordinaires, et toujours à la faculté de regrets.

Néanmoins, on a partagé ces communes: chacun s'en est accommodé selon sa bienveillance; et pour en dépouiller les communautés, l'on s'est servi de dettes simulées, et abusé pour cet effet des formes les plus régulières de la justice.... »

Déjà une déclaration du 19 décembre 1659, qui présentait un tableau touchant de la situation où se trouvaient réduits les habitants des campagnes, n'avait pas hésité à attribuer aux usurpations commises par les seigneurs des lieux, juges et magistrats ou principaux habitants des villes, sur les biens, usages, bois et communaux des communes et villages.

Ces usurpations, ajoutait la déclaration, ont été dissimulées sous l'apparence de ventes faites à des prix très modiques; et bien souvent desdits prix n'a été touché aucune chose, bien qu'il soit écrit autrement, par la violence des acquéreurs qui ont forcés les habitants de signer, sous de faux prétextes, des choses qui leur fussent dues, ou pour les gratifier. »

Enfin elle ordonna que les « habitants des paroisses et communautés rentreraient de plein droit et de fait, sans aucune formalité de justice, dans les usages, bois, communaux et autres biens par eux aliénés depuis vingt ans, pour quelque cause et occasion et à quelque titre que ce puisse être, à la charge de payer en dix années, en dix portions égales, le prix principal desdites aliénations faites pour causes légitimes, et qui aurait tourné au bien et utilité des communautés, etc. »

La loi du 28 août 1792, en restituant aux communes les biens et droits d'usage dont elles justifieraient avoir eu anciennement la propriété, n'a pas été aussi loin que la justice expéditive et sans formalités que leur octroyait Louis XIV. La loi du 10 juin 1793 a déclaré que ces terres vaines et vagues appartenaient de leur nature à la généralité des habitants ou membres des communes, sans le dispenser du délai de cinq ans promulgué par la loi de 1792 pour la revendication; et toutefois la jurisprudence admet que cette revendication n'est pas nécessaire de la part des communes qui se trouvaient en 1792 en possession des terrains. Mais quel est le caractère de cette possession?

M. le baron de Baye opposait aux communes de Baye et de Villevenard, qui l'avaient assigné en déguerpissement de terres de cette nature, usurpées par lui, suivant elles, depuis 1822, qu'elles n'étaient, en 1792, que simples usagers, à qui les communes répondaient par des énonciations de titres divers de 1509, 1515, 1610, 1634, qui, à la vérité, contenaient l'expression usages au profit des communes, mais dans le sens où les auteurs (Legrand, sur la Coutume de Troyes, titre 18, article 168; Demizart, v^o Usages; Dictionnaire de Trévoux; Henric de Pensey, Dissertations féodales, v^o Communaux, paragraphe 1^{er}) emploient ce mot pour signifier la propriété pleine appartenant aux communes. Les habitants de Villevenard prétendaient aussi que les lois de 1792 et 1793 avaient suffi pour établir à leur profit, ne fussent-elles qu'usagères, l'intervention du titre de leur jouissance, et leur assurer le maintien dans la propriété.

Ces prétentions ont été repoussées par un jugement du Tribunal de première instance d'Épernay, du 11 janvier 1844, qui, après avoir rejeté l'interprétation du texte des anciens titres telle qu'elle était présentée par les communes, s'est, à l'égard de la deuxième question, exprimé en ces termes:

« Attendu que du moment que ces communes ne sont qu'usagères, elles n'ont pu transformer leur qualité en celle du propriétaire par une possession quelque longue qu'elle soit; que l'usage, tant qu'il porte la qualité d'usage, ne peut acquiescir droit à la propriété; »

Qu'il n'est point allégué de faits qui auraient rendu les communes propriétaires par l'intervention contradictoire de leurs titres; »

Que sans doute, si la possession des communes eût réuni à l'époque de 1795 tous les caractères d'une possession à titre de propriétaire, cette possession eût pu se rattacher à un titre nouveau, à l'attribution de propriété conférée aux communes par la loi du 10 juin 1793, mais que cette possession utile manque aux communes; »

Attendu qu'en possession comme usagères en 1793, de pâtis, terres vaines et vagues, les communes revendiquées comme propriétaires desdits pâtis qui avaient encore la nature des terres vaines et vagues à l'époque des défrichements que le baron de Baye aurait entrepris, comme il le reconnaît dans ses conclusions, à partir de 1818; »

Qu'elles agissent ainsi dans une qualité qui ne leur appartient pas.... »

En conséquence, les communes ont été déclarées mal fondées.
 Sur leur appel, M^{re} Duvergier, leur avocat, après avoir parcouru les textes divers des titres en discussion, lesquels il faisait ressortir le droit de pleine propriété des communes, s'est attaché à démontrer que la possession de ces communes comme simples usagères appuyée des lois de 1792 et 1793, avait constitué l'intervention de leur titre. Le mode de jouissance plus étendu, et appliqué à la totalité des fruits, indiquant en outre cette intervention d'une manière non équivoque, et, au besoin, il serait fait preuve de cette jouissance pleine et entière de la part des communes.

M^{re} Duvergier a repoussé l'application à l'espèce de deux arrêts de la Cour de cassation des 26 novembre et 31 décembre 1839, invoqués contre son système par M^{re} Dupin, avocat de M. le baron de Baye.

M. l'avocat-général Bresson a conclu à l'infirmité du jugement.

Mais la Cour,

« Considérant que les faits articulés ne tendraient pas à établir que, soit avant 1789, soit dans les cinq ans de la publication de la loi des 28 août, 14 septembre 1792, soit depuis cette époque, les communes de Baye et de Villevenard, auraient joui à titre de propriétaires des terrains dont il s'agit; que ces faits ne constitueraient qu'une possession à titre d'usagers et conformément aux anciens titres; qu'ainsi la possession des communes n'aurait pu se rattacher à un titre nouveau, à l'attribution de propriété conférée aux communes par la loi du 10 juin 1793; que dès lors les faits articulés ne sont ni pertinents, ni admissibles; »

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; »

« Sans arrêter aux faits articulés: »

« Confirme. »

COUR ROYALE DE DOUAI (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroux de Bretagne.

Audience du 15 avril.

ARBRES À HAUTE TIGE. — DISTANCE. — REMPLACEMENT.

Le droit acquis, par prescription, de conserver des arbres à haute tige à moins de deux mètres de l'héritage voisin, distance déterminée par l'art. 671 du Code civil, ne confère pas le droit de remplacer ces arbres quand ils viennent à périr ou être abattus (1).

(Denager c. Duchâtel.)

En 1792, le sieur Denager a fait, sur adjudication nationale, l'acquisition du bois de Fines. Sur la lisière de ce bois étaient plantés des arbres à haute tige, à une distance de moins de deux mètres d'une pièce de terre appartenant aujourd'hui à M. Duchâtel, ministre de l'intérieur. Ces arbres, plantés depuis plus d'un demi-siècle, ayant été abattus, le propriétaire les fit remplacer, en 1843, par de nouvelles plantations à la même distance.

Par exploit du 10 février 1844, M. Duchâtel a fait assigner M. Denager en suppression de ces nouveaux arbres. Par son jugement du 29 mai 1844, le Tribunal de Douai en a ordonné la suppression.

Appel par M. Denager.

Dans l'intérêt de l'appelant on disait:

L'article 671 du Code civil, au titre des Servitudes, qui interdit la plantation dans un certain rayon constitue une véritable servitude. On peut par prescription se libérer de servitudes par un usage contraire au droit de l'héritage voisin. Le sieur Denager, par des plantations dont la loi ou ses auteurs joui pendant plus d'un demi-siècle à moins de deux mètres de la ligne séparative, a donc conquis toute la liberté de son héritage. De cet affranchissement résulte nécessairement pour lui le droit de remplacer les arbres morts ou abattus, pourvu toutefois qu'il ne le fasse pas d'une manière aggravante pour la propriété voisine. Du système contraire il résulterait, en effet, que des droits, fonciers de leur nature, ne seraient que des droits éphémères et passagers; qu'une servitude éteinte au profit d'un fonds, pourrait renaitre à son détriment, tandis que tout droit est présumé perpétuel, à moins qu'il ne résulte soit de la convention, soit de la loi dont il dérive, qu'il n'a été constitué qu'à temps, comme un usufruit, un droit de bail, et les servitudes actives et passives sont, au contraire, des dénombrements fermes et stables de la propriété qui durent autant que les héritages auxquels elles sont attachées, et qui survivent à toutes les modifications que peut subir le fonds dominant. L'article 665 fournit un

(1) La jurisprudence et les auteurs sont divisés sur cette question: V. en ce sens Paris, 23 août 1825 Beville, Collect. nouvelle, à sa date. — Rennes, 19 juin 1858. Devill., 38, 2. 327. — Bourges, 8 décembre 1841; Devill., 42, 2. 453. — Rapprocher Douai, 18 mars 1842. Maniez, t. 6, p. 186. — Duranton, t. 5, n^o 391. — Marcadé, t. 2, p. 661. — Bonicq, Justices de paix, p. 282. — Solon-Seuret, n^o 243. — Curasson, Justices de paix, t. 2, p. 483. — Caron, v^o Actions, Possessions, n^o 435.

En sens contraire: Cassat., 9 juin 1825. — Dalloz, 25, 1. 337. — 31 mars 1855. — Dalloz, 33, 1. 571. — Pardessus, Servitudes, n^o 595. — Toullier, t. 5, n^o 545. — Fournel, Voisinage, 4^e édit., p. 127. — Favari, Rép., v^o Sursis. — Zachariae, t. 2, § 241, n^o 4. — Vaudoué, Droit rural, t. 1, n^o 222. — Foucher, Justices de paix, n^o 295.

exemple d'analogie frappant, puisqu'il porte que la destruction des vieux murs n'était nullement les servitudes, lesquelles se continuent sur la nouvelle construction. Pourquoi en serait-il autrement en fait de plantations? C'est à l'aide des arbres sans doute que s'exerce le droit; mais ces arbres ne constituent pas la servitude, qui de sa nature est une abstraction indépendante des faits de jouissance qui en dérivent. Le droit de planter à proximité de la propriété voisine ne peut donc pas périr avec les plantations, et le remplacement des vieux troncs par de nouvelles tiges ne peut être contesté dès qu'il se renferme dans les limites où la prescription l'a conquis à toujours au profit du fonds dominant.

On répondait pour l'intimé: Le droit de conserver des plantations à une distance moindre que la distance légale peut s'acquiescir par prescription; c'est un point sur lequel désormais semblent être fixées la doctrine et la jurisprudence. Mais le droit acquis ne peut s'appliquer qu'aux plantations existantes, et il expire nécessairement avec elles. C'est par cela même qu'il a été calculé que cette gêne ne serait que temporaire, que le propriétaire ne s'est pas plaint, et s'est résigné à une incommodité qui cesserait avec les arbres.

Cependant on prétend que l'héritage voisin se trouvant ainsi affranchi de la servitude négative de ne pas planter sur les deux mètres intermédiaires, c'est mal à propos qu'une telle obligation a été qualifiée servitude; elle est bien plutôt une précaution préventive imposée par la loi aux divers propriétaires contigus, dans la vue de restreindre les inconvénients du voisinage et de maintenir l'harmonie entre les droits rivaux. Mais qu'importe? fût-elle même une servitude, elle ne peut jamais excéder les limites dans lesquelles la renferme le titre d'acquisition, c'est-à-dire la possession. Or, ce sont les arbres seuls qui ont acquis par le temps le droit de mourir là où ils ont été plantés. Comment, d'ailleurs, conserver le droit de renouvellement, lorsqu'il est physiquement impossible de remplacer ces arbres dans des conditions absolument identiques? Supposons-les même de pareille essence: ils seront nécessairement différents de taille ou de volume, de plus belle ou de moindre venue.

Aussi est-ce hors de propos que l'art. 665 est mis en avant, puisque d'abord on peut dire que si les servitudes du vieux mur renaissent dans les nouvelles constructions, c'est qu'il y a pour ce cas un texte clair et exprès, et qu'il n'y a pas lieu à l'extension des textes dans la matière si rigoureuse des servitudes; mais qu'ensuite il n'y a aucune espèce d'assimilation à établir entre les servitudes invariables, adhérentes à un mur, et des arbres assujettis à la mobilité et à tous les caprices de la végétation. Il est donc impossible de conclure du droit acquis de conserver des arbres, au droit de les renouveler après leur destruction.

En confirmant la sentence des premiers juges, la Cour a ainsi statué:

ARRÊT.

« Attendu que la loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention (art. 651 du Code civil); »

« Qu'au nombre de ces obligations, l'article 671 place la défense de planter à une distance trop rapprochée de l'héritage contigu; »

« Que, si la distance légale n'a pas été respectée, l'article 672 donne au voisin le droit d'exiger que les arbres soient arrachés; »

« Qu'il leur ouvre à cet effet une action qui, prenant sa source dans un intérêt privé bien plus que dans un intérêt public, se pré-crit, comme toute autre action, par le laps de trente ans; que le propriétaire qui n'a pas observé la distance peut donc repousser, par l'exception de prescription, l'action du voisin qui demanderait, après trente ans, que ces arbres fussent arrachés; mais que la servitude, et que, s'il peut conserver les arbres existants, il ne peut les remplacer quand ils viennent à périr ou à être abattus; »

« Que pour prétendre qu'il a droit de replanter, l'appelant soutient que l'article 671 établissait à la charge de son héritage et en faveur de l'héritage contigu une servitude qui, aux termes des articles 706 et 707, s'est éteinte par le non-usage pendant trente ans, à compter de la plantation des arbres; mais que les rédacteurs du Code ont rendu au titre des Servitudes, un grand nombre de dispositions qui ont plutôt pour objet de régler les droits et les obligations résultant du voisinage, que d'établir des servitudes proprement dites; que l'interdiction de planter au-delà de la limite fixée par les règlements ou par la loi est bien moins une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un autre héritage, dans le sens de l'article 657, qu'une modification, une restriction du droit de propriété, lequel permet sans doute de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, mais pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements (art. 544); »

« Que si cette interdiction constituait une véritable servitude dont le silence gardé pendant trente ans depuis la plantation des arbres entraînerait l'extinction, le propriétaire de l'héritage affranchi de cette servitude par la prescription, n'aurait pas seulement le droit de remplacer les arbres morts ou abattus, mais encore celui de planter où bon lui semblerait sur toute la lisière de son héritage; que cependant les partisans de ce système reculent eux-mêmes devant cette conséquence, et ne permettent de replanter que des arbres de même essence, en même nombre et à la même place, se fondant sans doute sur ce que la prescription ne peut pas s'étendre au-delà des limites de la possession, et sur ce que la renonciation à un droit doit être strictement renfermée dans son objet; »

« Que, par application de ce principe, on doit aller plus loin, et reconnaître que l'article 672 donne pour sanction à la prohibition de l'article 671, le droit de faire arracher les arbres plantés trop près de l'héritage contigu; qu'en n'usant pas de ce droit pendant 50 ans, le voisin y renonce, et qu'il est dès lors non-recevable à demander l'enlèvement des arbres dont il a souffert l'existence pendant ce laps de temps; »

« Mais que, s'ils viennent à être abattus, on rentre dans le droit commun, la défense de planter des arbres au-delà de la limite fixée par la loi reprend tout son empire, et avec la faculté de faire arracher ceux qui ont moins de trente ans, parce que ce n'est pas le droit abstrait de planter ou de replanter sans observer la distance légale, mais seulement le droit de conserver certains arbres déterminés, qui est protégé par l'exception de prescription; »

« Qu'ainsi l'article 176 de l'ordonnance rendue pour l'exécution du Code forestier décide, d'une manière générale et absolue, que les plantations ou réserves destinées à remplacer les arbres actuels de lisière seront effaçées en arrière de la ligne de délimitation des forêts, à la distance prescrite par l'article 671 du Code civil.



Attendu que si les héritages de l'appelant et de l'intimé ont appartenu jadis au même maître, il a pu résulter de cette circonstance l'obligation, pour les deux parties en cause, de respecter les plantations existantes au moment où la propriété a été divisée; mais que, du jour où ces plantations ont disparu, les deux propriétaires ont été soumis l'un à l'égard de l'autre, pour la replantation, aux obligations résultant du voisinage;

Attendu que l'opposant abandonne devant la Cour le système d'acquisition par la prescription, du droit de replanter sans observer la distance légale; qu'il reconnaît que ce droit constituerait une servitude active qui, ayant besoin du fait actuel de l'homme pour être exercée, manquerait du caractère de continuité nécessaire aux termes des articles 690 et 691 pour qu'elle pût s'acquiescer par la possession;

Qu'il n'y a point d'argument à tirer de l'article 663 du Code civil, parce qu'il n'y a point d'assimilation possible entre le droit de planter et celui d'avoir du jour en dehors des conditions fixées par la loi; que ce dernier droit étant, de sa nature, continu et apparent, réunit les deux caractères constitutifs de la prescription, et une fois acquis par la prescription, ne peut plus se perdre que par une prescription contraire, ce qui explique comment, lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise; tandis que quand on remplace une plantation par une autre, les nouveaux arbres, qui ne sont pas, comme les anciens, protégés par la prescription, doivent disparaître sur la réclamation du voisin;

Que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de rechercher si, dans l'espèce, les arbres nouveaux ont été plantés à la même place que les anciens, il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel, qui en ordonne la suppression;

Par ces motifs:
La Cour met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.
(Avocats-plaidants: M^{rs} Dumon et Daldique; M. Demayer, avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

Présidence de M. Camyér.

Audience du 16 mai.

LE PÉDICURE DES BAINS DU RHÔNE. — RÉSILIATION DE CONVENTIONS.

L'importance de cette affaire, dit M^r Mouillaud, est grande pour mon client, car il s'agit de sa réputation et de son avenir. M. Poncillon est artiste pédicure; longtemps il a été associé avec M. Bailly, qui est une des sommités, une des illustrations de l'art. Vers la fin de l'année dernière il apprit que le pédicure des bains du Rhône quittait cet établissement, et, entrevoyant la possibilité de réaliser une bonne affaire, il se présente à M. Hardy, le nouveau fermier. Celui-ci, avant de rien conclure, avant d'accorder le privilège de l'exploitation de l'établissement, voulut faire subir une épreuve à l'artiste; c'est sur lui, c'est sur ses cors, oignons et durillons, que l'expérimentation eut lieu. L'artiste opéra à la grande satisfaction de M. Hardy; Mme Hardy, à son tour, voulut se constituer juge, et bientôt M. Chevalot lui-même, l'oncle de madame, désira concourir à l'épreuve. Le succès fut complet, et la dextérité de l'opérateur proclamée. C'est sous ces auspices qu'intervinrent des conventions verbales par lesquelles M. Poncillon s'assujétit à rester à l'établissement des bains, pour y exercer son art, de 8 heures du matin à 11 heures, de 1 heure à 4 heures et de 7 à 10 heures en hiver; et en été, de 5 heures 1/2 du matin à 10 heures, de 1 heure à 5, et de 7 à 10.

M. Poncillon devait en outre payer à M. Hardy 1,000 francs par an, dont le paiement s'effectuerait par termes réguliers de 83 fr. 35 c. chaque mois. De son côté, le fermier des bains s'engageait à fournir au pédicure, dans l'établissement, un cabinet propre à exercer sa profession.

M. Poncillon entra en fonctions le 1^{er} janvier, et se mit à l'œuvre; il avait fait d'assez fortes dépenses pour être en état d'exercer convenablement; mais les baigneurs étaient rares; la saison d'hiver est, en effet, toujours mauvaise: il comptait donc sur l'été pour rentrer dans ses frais et faire quelques bénéfices. Son espoir fut trompé. A la date du 7 février 1845, il reçut une sommation ainsi conçue:

« Le requérant, pour répondre aux désirs de la clientèle nombreuse et choisie qui fréquente son établissement, a le 1^{er} janvier dernier traité verbalement avec le sieur Poncillon au prix convenu entre les parties pour lui procurer un cabinet dans l'établissement des bains, afin que celui-ci puisse y exercer sa profession de pédicure; mais le sieur Poncillon, prenant bien à tort le noble titre de pédicure, n'a pas tardé à provoquer de nombreuses réclamations résultant de son inhabileté. Si cet état de choses se continuait, il amènerait, au grand détriment des requérants, la désertion complète de leur établissement. C'est pourquoi le sieur Hardy n'entend plus continuer l'exécution des conventions verbales dont il a été parlé ci-dessus. »

D'autres actes extra-judiciaires furent encore échangés de part et d'autre; un récépissé fut donné et n'aboutit à rien. Enfin, le 1^{er} mars, le sieur Hardy fit défense expresse à son client de rentrer dans l'établissement sous peine de la force armée. M. Poncillon, ainsi violemment expulsé, attendit la réparation de la justice. Il est bon de faire connaître le mobile, le seul mobile d'une semblable conduite. M. Hardy se fait pédicure, tous les jours un artiste habile, M. Prill, va lui donner des leçons. M. Hardy veut profiter de la saison d'été, voilà pourquoi il a chassé son client. Une telle conduite n'est pas légale; en vain M. Hardy a voulu d'abord se poser en homme qui a la main forcée par les actionnaires, il est certain qu'il n'a agi dans cette circonstance que de son propre mouvement.

Après cet exposé des faits, M^r Mouillaud, abordant la question de droit, soutient en résumé que les conventions verbales lient les parties, et qu'il est facile de comprendre que le privilège d'exercer seul la profession de pédicure a été accordé à son client au moins pour un an. M. Poncillon a payé deux mois, pendant lesquels il n'a pas gagné à beaucoup près l'argent qu'il déboursait. Le contrat doit donc être exécuté dans toute sa teneur. Dans tous les cas le sieur Hardy ne remplit pas ses engagements; il doit au moins des dommages-intérêts, et on ne peut les évaluer à moins de 1,500 francs.

M^r Thibaudier a répondu: Ce n'est point sans de graves motifs que le sieur Hardy s'est déterminé à soutenir ce procès; mais, fermier d'un établissement remarquable par son luxe et par son élégance, fréquentée par une clientèle choisie, il a dû, pour soutenir la réputation de ses bains, ne reculer devant aucun embarras, devant aucun sacrifice. Ce que l'on vous a dit sur l'admission du sieur Poncillon dans l'établissement n'est pas d'une entière exactitude. Les époux Hardy n'ont point soumis M. Poncillon à une épreuve préalable, et les conventions verbales étaient déjà intervenues, lorsqu'ils essayèrent sur eux-mêmes l'habileté de leur nouveau pédicure. Voici la vérité:

Au commencement de leur bail, au mois de janvier, le poste de pédicure était vacant, et ils durent songer à chercher un artiste. La place était bonne, elle fut courue. Mais, parmi les nombreux candidats qui se présentaient, un surtout se faisait remarquer par ses démarches actives et ses intrigues: c'était le sieur Poncillon. Il répandait des circulaires avec profusion; il se faisait reproduire par le dessin, par la gravure, en petit, en grand, sous toutes les formes. Trompé par ces apparences, M. Hardy s'em-

pressa d'adopter M. Poncillon comme pédicure. Mais ici, comme toujours, le charlatanisme fit des dupes; à l'œuvre on reconnut l'artisan, et M. Poncillon n'avait rien de cette dextérité que semblaient promettre ses perfides annonces. Bientôt des plaintes s'élevèrent de toutes parts; les actionnaires eux-mêmes intervinrent: vu le prix élevé de la ferme, ils sont vivement intéressés à la prospérité des bains; ils demandèrent à M. Hardy le renvoi de son pédicure. M. Hardy s'y prit en homme du monde: il avertit doucement le sieur Poncillon de vouloir bien se retirer; c'était le moyen d'éviter tout bruit, et de ménager la réputation, quelle qu'elle soit, de l'artiste? M. Poncillon refusa, et il a mauvaise grâce aujourd'hui à se plaindre devant la justice de cette rupture éclatante, de cette brusque expulsion qu'il a recherchée.

J'aborde maintenant les questions de droit que soulève le procès. Les adversaires ont demandé l'exécution matérielle de la convention. Au fond, de quoi s'agit-il? de forcer les mariés Hardy à recevoir le sieur Poncillon dans leur propre domicile, car ils habitent dans l'établissement même des bains; de le recevoir chaque jour, de souffrir sa présence pendant de longues heures, et de voir à chaque instant leur liberté personnelle, quoique blessée, mise en mouvement pour exécuter le contrat dont se prévaut le sieur Poncillon. Ainsi, il s'agit de l'exécution d'un fait journalier, d'un fait éminemment personnel; l'on ne peut donc pas nous y contraindre. Nous nous plaçons sous l'empire de ce principe tutélaire qui concilie les droits sacrés des tiers avec le respect de la liberté et l'indépendance individuelle, principe qui porte que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur (article 1142 du Code civil). Le Tribunal, nous en sommes sûrs, sanctionnera nos prétentions à cet égard.

Abordant la question des dommages-intérêts, l'avocat soutient qu'il n'en est pas dû, et subsidiairement que la demande du sieur Poncillon serait exagérée.

Le Tribunal a prononcé la résiliation des conventions, mais en allouant au sieur Poncillon la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, mais sans contrainte par corps.

TRIBUNAL CIVIL DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boulangé.

ELECTIONS COMMUNALES. — DOMICILE. — RECOURS. — DÉLAI. — COMPÉTENCE.

Arrêté d'un maire qui, en matière d'élections communales, statue sur une question de domicile, doit, à peine de déchéance, être attaqué dans les dix jours de sa notification devant le Tribunal civil; le recours exercé devant le préfet et un arrêté préfectoral de sursis n'interrompent pas cette déchéance.

M. Bertrand, conseiller de préfecture du département de la Moselle, a été inscrit par M. le maire de Metz sur la liste des électeurs communaux de cette ville, publiée le 8 janvier dernier, non pas comme électeur censitaire, qualité qui ne lui appartient pas, mais en vertu du dernier paragraphe de l'article 11 de la loi du 21 mars 1831, comme citoyen appelé à voter aux élections des membres de la Chambre des députés.

M. Bertrand réclama sa radiation de cette liste, par le motif qu'il avait transféré depuis le 1^{er} janvier son domicile au ban Saint-Martin, commune voisine de Metz, ce qui le rendait sans droit pour rester sur la liste des électeurs municipaux de cette ville.

Il avait effectivement opéré dans les derniers jours de décembre 1844 aux mairies de Metz et du ban Saint-Martin, la double déclaration mentionnée en l'article 104 du Code civil; mais il n'en avait pas moins conservé de fait une habitation à Metz.

En cette situation, M. le maire de Metz rejeta, par arrêté du 15 février, la réclamation de M. Bertrand, en décidant que, malgré les déclarations dont il vient d'être parlé, son domicile réel était demeuré à Metz, comme l'exigeait d'ailleurs la nature des fonctions de conseiller de préfecture dont il était revêtu.

Peu de jours auparavant, le conseil de recensement de la garde nationale de Metz avait statué dans le même sens, sur une demande de M. Bertrand, et l'avait maintenu sur les contrôles de la ville.

L'arrêté du 15 février fut notifié le 17 à M. Bertrand, qui, le 20 du même mois, le déféra à M. le préfet.

Par arrêté du 25, pris en conseil de préfecture, M. le préfet reconnut que les questions de domicile n'étaient pas de la compétence de l'autorité administrative; et au lieu de se déclarer incompétent pour prononcer sur le recours de M. Bertrand, il dit que c'était le maire de Metz qui avait statué sur un objet qui était de la compétence exclusive des Tribunaux, et il sursit à prendre une décision sur le pourvoi formé contre l'arrêté municipal jusqu'à ce que la question du domicile réel de M. Bertrand eût été résolue par le Tribunal civil.

Le 3 mars, M. Bertrand, agissant en conséquence de cet arrêté du 25 février, assigna M. le maire de Metz devant ce Tribunal pour voir dire que son domicile était bien au ban Saint-Martin.

M. le maire produisit un mémoire dans lequel il combattait comme tardive la demande de M. Bertrand, à raison de ce qu'elle n'avait pas été introduite dans le délai de vingt jours, déterminé par l'article 18 de la loi du 21 juillet 1828, auquel renvoie l'article 42 de la loi du 21 mars 1831; il reprochait à M. Bertrand d'avoir mal à propos suivi la marche tracée par l'article 36 de cette loi, en s'adressant au préfet, au lieu d'avoir, selon le vœu de cet article 42, porté directement son recours devant le Tribunal, seul compétent; il soutint enfin que l'arrêté préfectoral du 25 février ne pouvait aucunement faire obstacle à l'application de la déchéance encourue, et il appuyait cette thèse sur l'autorité d'un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 12 février 1844, qui ne fait lui-même que reproduire la jurisprudence adoptée dès 1834 par la chambre des requêtes (Voir *Journal du Palais*, t. 1, 1844, p. 678; *Gazette des Tribunaux*, 13 février 1844.)

Ces moyens ont prévalu, et sans qu'il ait été besoin d'entrer dans l'examen du fond, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Chonet de Bollemont, substitut, a repoussé comme tardive l'action de M. Bertrand, et a condamné ce dernier aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lamaille.)

Audience du 21 avril.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — EXAGÉRATION FRAUDULEUSE DANS LA DÉCLARATION DE LA VALEUR DES OBJETS ASSURÉS. — DÉCHÉANCE DE TOUS DROITS A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE SINISTRE. — LE SIEUR MENUT PÈRE CONTRE LE *Palladium*, LA *Compagnie d'assurances générales*, et le *Sauveur*.

Sur les plaidoiries de M^r Martin-Leroy, agréé du sieur Menut père, et de M^r Fremery et Flaudin, avocats, assistés de M^{rs} Amédée Lefebvre, Lan, et Bordeaux, agréés, pour les compagnies d'assurances, le Tribunal a rendu le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause et l'objet de la difficulté:

« Le Tribunal, vidant son délibéré:

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que, lors de sa faillite, qui eut lieu le 15 août 1841, Menut père ne possédait qu'un actif estimé à une valeur de 11,500 fr.;

« Que, dans cet actif, la part d'intérêt à laquelle il avait droit dans l'établissement de la rue Popincourt figurait seulement pour une somme de 5,000 francs;

« Que, postérieurement à la faillite, et après avoir été remis à la tête de ses affaires par suite du concordat qu'il avait obtenu de ses créanciers, Menut père fit dissoudre la société qui existait entre lui et son fils;

« Que les droits de Menut fils, qui étaient de moitié dans la propriété de l'établissement de la rue Popincourt, furent régis d'un commun accord à 6,500 francs;

« Attendu qu'en admettant que cette somme de 6,500 fr. fut la représentation de la valeur de la moitié du mobilier industriel, des marchandises et des modèles existant dans la fabrique, cela ne porterait la valeur de la totalité de ces divers objets qu'à une somme de 15,000 francs;

« Que, cependant, dès le 4 juin 1840, Menut père avait fait assurer sur son mobilier industriel et ses marchandises une somme de 17,000 francs;

« Que le 3 mars 1841, une nouvelle assurance en avait augmenté la valeur de 8,000 francs;

« Qu'en août 1842, au moment où, par la dissolution de société, il évaluait la valeur totale de ces objets à 15,000 fr., il faisait cependant une nouvelle assurance sur les mêmes objets en leur donnant une augmentation de valeur de 15,000 francs;

« Ce qui portait la totalité de la somme assurée à 40,000 francs;

« Attendu que, outre cette somme de 40,000 francs assurée sur son mobilier industriel et ses marchandises, et à la date du 15 juillet 1842, Menut père fit encore assurer une somme de 75,000 francs sur les modèles qu'il prétendait avoir dans la même fabrique;

« Attendu que les diverses assurances contemporaines de la dissolution de sa société avec son fils ne sauraient avoir pour base ni le mobilier industriel, ni les marchandises, ni les modèles appartenant à ladite société, puisque tout son actif industriel, dans lequel tous ces objets étaient compris, ne s'élevait à cette époque, et par suite de l'estimation donnée par les associés entre eux, qu'à la somme de 15,000 fr.;

« Que pour que ces assurances fussent sérieuses, il faudrait que le demandeur les eût faites dans la prévision d'une augmentation prochaine des valeurs assurées;

« Attendu que depuis sa dissolution de société Menut ne justifie pas que les modèles nouvellement fabriqués ou acquis par lui jusqu'au moment du sinistre aient beaucoup augmenté la valeur de ceux qui existaient auparavant;

« Qu'il en est de même de ce qui regarde le mobilier industriel et les marchandises;

« Que cependant, dans les déclarations faites par lui après l'incendie, il a persisté à donner à ses modèles une valeur de 75,000 francs, et à son mobilier industriel et ses marchandises celle de 58,000 francs, bien qu'il connût l'exagération de ces déclarations;

« Attendu qu'aux termes des conventions verbales intervenues entre les parties, l'assuré qui exagère sciemment le montant du dommage ou qui emploie des moyens mensongers pour se faire payer une indemnité plus forte que la perte réelle qu'il a éprouvée, est déchu de tous droits à une indemnité;

« Attendu que de ce qui précède et des autres documents du procès, il résulte pour le Tribunal que Menut père a fait assurer une somme bien supérieure à la valeur réelle des objets assurés;

« Que l'importance de cette somme n'a été donnée par lui que dans la prévision d'un sinistre possible, et avec l'intention de se faire rembourser une indemnité plus forte que la perte qu'il pourrait éprouver;

« Que ses déclarations faites tant devant M. le juge de paix qu'aux différentes compagnies, et qu'il prétend justifier par des livres évidemment préparés dans la prévision du sinistre, sont frauduleuses et mensongères;

« Par ces motifs,
Déclare Menut déchu de tous ses droits à une indemnité contre les défendeurs;

« En conséquence, le déclare mal fondé en sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 10 mai.

CONSEIL MUNICIPAL D'ANGERS. — ADJOINT AU MAIRE. — OUTRAGE. — COMPÉTENCE. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 11 mai.)

« Oui M. Rocher, conseiller, en son rapport;
« Oui M. Martin, avocat de M. Freslon, demandeur;
« Oui M. Lanvin, avocat du sieur Vinay, intervenant;
« Oui M. de Boissieu, avocat-général;

« Sur le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas écarté, par un motif spécial, une exception résultant de la renonciation du plaignant à toute poursuite;

« Attendu, en fait, que le prévenu avait pris devant la Cour royale deux sortes de conclusions, les unes principales, les autres subsidiaires;

« Que les premières se fondaient sur l'incompétence de la juridiction correctionnelle, à raison de l'absence des éléments nécessaires pour imputer à l'acte incriminé un caractère pénal, constituant une exception préjudicielle, ayant pour objet de faire déclarer l'action non-recevable;

« Que les secondes ne présentaient ni au même titre, ni en la même forme, le fait d'une renonciation prétendue du plaignant aux voies judiciaires; qu'elles n'excipaient de ce fait, mêlé à un ensemble de déductions justificatives, que comme d'un moyen de défense, et tendaient expressément à faire déclarer l'action mal fondée;

« Attendu que la Cour royale a motivé spécialement le rejet des conclusions principales, abstraction faite de l'appréciation du fond, et qu'elle a écarté les conclusions subsidiaires par des motifs généraux pris de cette appréciation;

« Attendu, en droit, que la loi du 20 avril 1810 n'impose point au juge l'obligation soit de repousser isolément ce qui, dans les conclusions qui lui sont soumises, ne forme pas des chefs distincts, soit de répondre par des motifs particuliers à chacun des arguments de la défense;

« Sur le second moyen, consistant, d'une part, en ce qu'un adjoint ne saurait être réputé un magistrat de l'ordre administratif en dehors des actes de l'autorité temporaire qui ne lui est attribuée que par délégation;

« D'autre part, en ce que les paroles qualifiées outrageantes par l'arrêt attaqué n'auraient pas eu pour objet l'exercice actuel ou passé des fonctions d'adjoint, mais bien le fait seul de leur investiture;

« Attendu, en premier lieu, que ce qui constitue la qualité de magistrat, c'est l'aptitude permanente qu'elle confère, et non l'acte accidentel dérivant de cette aptitude;

« Attendu, en second lieu, que si l'arrêt attaqué a décidé à tort qu'un adjoint est outragé dans l'exercice de ses fonctions, quand l'outrage se reproduit dans une assemblée du conseil municipal présidée par le maire, il suffit, toutefois, pour justifier la qualification du délit prévu et puni par l'article 222 du Code pénal, que l'une des deux circonstances alternatives auxquelles la subordonnée cet article ait été légalement déclarée;

« Et attendu que la Cour royale a tenu pour constant ce propos adressé par le prévenu au maire d'Angers: « Vous avez été réduit à vous adjoindre un Vinay; » qu'en regardant comme déversé sur l'exercice habituel des fonctions de cette magistrature, l'outrage qui signalait le sieur Vinay comme indigne de les remplir, cette Cour n'a pas tiré du fait soumis à sa souveraine appréciation des conséquences contraires à la loi;

« Attendu, au surplus, la régularité de l'arrêt en la forme, et l'application légale de la peine;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de M. Freslon, et le condamne à l'amende et aux frais de l'intervention. »

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rolland, conseiller à la Cour royale de Grenoble.

Audience du 13 mai.

VIOLATION D'UNE PROMESSE DE MARIAGE. — ASSASSINAT.

Madeleine Petit, née à Reilhunette, arrondissement de Nyons, accusée du meurtre d'Auguste Augier, son amant, est une fille de la campagne, de moyenne taille, âgée de 24 ans. Elle porte la mise simple des paysannes du Nyonnais; petit bonnet en grosse cotonnade à ramages sans bords, ne s'avancant qu'au milieu de la tête, couvrant à peine le chignon; une mantille en indienne rousse enveloppe toute la taille de l'accusée. Elle est très brune, ses traits sont très caractérisés. Elle pleure et se cache la figure avec son mouchoir.

L'accusée répond à voix basse aux premières questions de M. le président; elle s'anime bientôt, et raconte avec un entraînement dramatique ses premières liaisons avec Augier, son état de grossesse longtemps déguisé, puis devenant public, les promesses de mariage de son amant, ses supplications pour l'amener à exécuter ses promesses, pour sauver ainsi sa réputation, l'honneur de sa famille, et pour donner un père à son enfant. Elle captive l'attention de l'auditoire lorsque, racontant les circonstances de leur dernier rendez-vous, à ses prières, à ses sollicitations, à ses larmes, Augier ne répond que par de désolants attermoiements, par un froid dédain. Il la veut bien encore pour maîtresse, il n'en veut pas pour sa femme. Seule avec son séducteur, qui lui refuse la satisfaction qu'elle lui demande à genoux, elle sent en frissonnant le contact d'un couteau dans sa poche; elle s'en saisit et le frappe. « J'allai ensuite, dit-elle, me dénoncer au maire, j'ignorais quelle était la gravité de la blessure que je venais de faire à Augier!... Je n'ai appris sa mort qu'en prison. »

Ce récit, fait avec simplicité et avec ces expressions si pittoresques de l'idiome de nos montagnes, excite au plus haut degré l'émotion et l'intérêt de l'auditoire.

L'accusation qui se déroule aux débats établit ainsi les faits:

Depuis plusieurs mois, le sieur Auguste Augier, cultivateur à Reilhunette, entretenait des relations intimes avec la fille Madeleine Petit. Malgré les efforts de celle-ci pour les tenir secrètes, elles furent connues du public; le bruit se répandit que Madeleine Petit était enceinte; elle-même fut amenée à en faire la confidence à un de ses frères, sans néanmoins s'expliquer sur le point de savoir si son amant refusait ou était dans l'intention de l'épouser.

Le 30 janvier 1845, à dix heures et demie du soir environ, Auguste Augier rentra dans sa maison; il était pâle et défiguré, paraissait très affaibli, et dit à sa sœur qu'il venait de recevoir le coup de la mort, n'ait moun conti... Aussitôt on alla chercher du secours; le blessé fut transporté dans sa chambre et placé sur son lit; des soins empressés lui furent prodigués. Un médecin fut appelé, qui reconnut que le sieur Augier avait reçu au ventre une profonde blessure, et y appliqua un premier pansement. Mais tous ses soins furent inutiles; le malheureux était frappé mortellement et le lendemain matin il expira.

Le sieur Couren, officier de santé, ayant été amené sur les lieux par le juge de paix du canton, procéda à l'examen du cadavre. De son rapport il résulte: 1^o que la plaie a été faite avec un instrument aigu et tranchant; 2^o qu'elle est pénétrante, qu'elle n'intéresse aucun point de l'étenue de l'intestin, mais que le couteau glissant entre les anses de cet organe, dirigé de gauche à droite et de bas en haut, a passé sur le bord le plus mince du foie, l'a coupé et est allé ensuite trancher la veine porte, ce qui a donné lieu à une hémorragie dont Auguste Augier a été la victime.

En rentrant chez lui et pendant toute la nuit qu'il passa dans d'horribles souffrances, Auguste Augier ne nomma pas l'auteur du crime, et ne raconta aucune des circonstances qui avaient entouré l'événement. Mais dans la matinée du 31 janvier, une demi-heure avant de rendre le dernier soupir, sollicité par le sieur Giraud, son oncle, et par le sieur Barnouin, adjoint de la commune, il leur fit un récit duquel il résulte que la fille Petit lui aurait donné un rendez-vous, que là elle aurait paru avec lui de la meilleure intelligence; que tout à coup, et au moment où il y pensait le moins, elle lui aurait donné un coup de couteau dans le ventre.

L'arme dont la fille Petit prétend s'être servie n'a pas été retrouvée. Les vêtements de la victime ont été saisis. De leur examen il est résulté qu'Augier était tout habillé lorsqu'il a été frappé, puisque sa blouse, sa veste, son gilet et son pantalon avaient été percés avec le même instrument.

Lorsqu'Augier rentra chez lui il était complètement vêtu. Ces circonstances, sur lesquelles s'est fortement appuyée l'accusation, semblaient contredire la déclaration de l'accusée, suivant laquelle Augier aurait eu ses vêtements en désordre.

Tout en reconnaissant des circonstances atténuantes, l'accusation n'en persistait pas moins à demander au jury un verdict de culpabilité contre Madeleine Petit.

La défense a habilement fait ressortir la position intéressante de l'accusée, trompée par un homme auquel elle s'était donnée, qui refusait de légitimer leur union, de sauver l'honneur de toute une famille, de donner un père à l'enfant que Madeleine Petit portait dans son sein. La défense supplie les jurés de conserver à cette jeune victime, née dans la prison même, pendant la détention de Madeleine, et qui a été déposée à l'hospice de Valence, une mère plus faible que criminelle.

Le jury a déclaré Madeleine Petit coupable de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. La Cour a condamné Madeleine Petit à deux ans d'emprisonnement.

L'accusation était soutenue par M. Mongin de Montrol, substitut de M. le procureur du Roi.

M^r Lisbonne, avocat de Nyons, assisté de M^r Boveron-Desplaces, a présenté avec entraînement et conviction la défense de Madeleine Petit.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Présidence de M. Verrier.

Audience du 21 mai.

UN CHAT VOLÉ. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

Il y a un mois environ, un jugement du Tribunal de police correctionnelle condamnait, par défaut, un sieur Doudement à 16 fr. d'amende et à 30 fr. de dommages-intérêts, comme prévenu et convaincu de la soustraction frauduleuse d'un chat, au préjudice de l'établissement d'un sieur Blondel, filateur à Fréville.

Aujourd'hui, sur l'opposition de M. Doudement, l'affaire revenait à l'audience.

M^r Pouyer, avocat du sieur Doudement, s'armant des dépositions de nombreux témoins amenés à la barre du Tribunal, a prétendu que le chat revendiqué par le sieur Blondel était un chat perdu, ou plutôt égaré, qui avait notoirement appartenu à son client, dont il égarait l'intérieur; qu'il avait été apporté dans les ateliers de M. Blondel par un ouvrier de ce dernier, qui avait surpris cet

intéressant animal vaguant sur la route, pour un motif ou pour un autre; et que du jour où le sieur Doudement était devenu certain du refuge de Rominagrobis, il avait toujours manifesté hautement l'intention de reprendre son bien.

Ce n'était pas, d'ailleurs, sur des témoignages équivoques que Doudement appuyait ses prétentions. Un des témoins entendus dans l'enquête n'était autre que le maître de la mère de Raminagrobis, qu'il avait bien et dûment reconnu, à son air de famille, comme le fruit des entretiens de sa chatte. Du reste, il n'y avait guère à s'y tromper, avait dit ce témoin, car, au physique comme au moral, Raminagrobis rappelait sa mère tache pour tache, qualité pour qualité.

Disons, du reste, qu'il était loisible au Tribunal de s'assurer de la véracité du témoin, car la mère et la fille avaient été apportées à Rouen, et étaient, à l'heure même de l'audience, déposées dans une auberge confortable de la ville. Mais le Tribunal n'a pas jugé qu'il y eût lieu à confrontation des deux bêtes avec les témoins appelés, et avec le plaignant et le prévenu.

Grâce à la preuve énergique faite par son client, l'avocat du sieur Doudement espérait que le Tribunal rapporterait la condamnation par défaut prononcée contre lui, en le renvoyant de la plainte, qui ne pouvait être considérée que comme une tracasserie du plus mauvais goût.

M. Simonin, au contraire, et dans l'intérêt du sieur Blondel, qui avait appelé au secours de sa légitime réclamation un non moins grand nombre de témoins que le prévenu, a soutenu le mal fondé des allégations du sieur Doudement. En effet, le chat, objet du procès, avait toujours appartenu, depuis sa plus tendre enfance, à M. Blondel (Raminagrobis va aujourd'hui sur sa deuxième année: il est âgé d'un an et demi environ). Un jour, il s'absenta du logis pour quelques heures seulement; mais, ramené par un des ouvriers de l'établissement, il y fut réintégré, et n'aurait jamais été tenté d'en sortir s'il n'avait été frauduleusement arraché des lieux chers à son enfance.

Les témoignages de la contre-enquête établie par le sieur Doudement n'ont pu détruire les dépositions positives de l'enquête, desquelles il résulte que le sieur Doudement s'est traitreusement emparé du chat de M. Blondel, qu'il convoitait depuis longtemps. Le Tribunal n'hésitera donc pas à confirmer le jugement du 16 avril dernier, et à faire rentrer M. Blondel dans la possession légitime de son chat.

Dans ses conclusions conformes, M. l'avocat du Roi faisait ressortir que la conduite du chat réintégré chez M. Blondel venait à l'appui des prétentions de ce dernier. Le chat, en effet, avait repris sans hésitation ses occupations habituelles, et s'était livré à ses sévérités, ou plutôt à ses hostilités vis-à-vis des animaux rongeurs, qui abondent, à ce qu'il paraît, dans les ateliers de M. Blondel.

Or, toutes ces allures sont contraires à celles d'un chat transbordé d'une maison dans une autre. Pour le chat, cet animal éminemment domestique, le patriotisme de clocher est déjà quelque chose de trop large... il ne connaît d'autre patrie que le toit qui l'a toujours abrité. Le chat dont il est question au procès est donc bien et dûment le chat de M. Blondel.

Faisant droit à ces conclusions, le Tribunal, par application des articles 401 et 463 du Code pénal, a condamné le sieur Doudement à trois jours d'emprisonnement et à 30 francs de dommages-intérêts.

CHRONIQUE
DÉPARTEMENTS.

— LOIRE-INFÉRIEURE. — On lit dans le *Breton* de Nantes, du 20 mai :

« Sur les poursuites du ministère public, et conformément à l'avis de la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Nantes, le sieur Crouézaud, notaire en cette ville, a été restitué de ses fonctions, par jugement du Tribunal civil, en date du 16 de ce mois.

M. Serault, notaire, rue Crébillon, a été commis pour recevoir les minutes et répertoires de l'office vacant.

— LOIRET. — On lit dans l'*Orléanais* :

« Samedi prochain, 24 mai, de nombreux curieux se promettent de remplir l'auditoire du Tribunal de notre ville : M. de Rohan, comte de Chabot, est prévenu d'avoir, au milieu d'une fête de famille et dans le salon de son château, en Bretagne, distribué à ses fermiers sept médailles à l'effigie du comte de Chambord, mais sans nom ni inscription aucune, le tout sans autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

» La défense de M. le comte de Chabot sera présentée par notre compatriote, M. Fontaine, du barreau de Paris. »

— DORDOGNE (Périgueux), 20 mai. — Une pauvre femme, arrivée hier à Périgueux, s'était réfugiée dans l'intérieur de la voiture de Mussidan, espérant jouir en paix de cet asile, et continuer un voyage commencé le jour même. Mais le conducteur de ladite voiture ne pouvait accéder au désir de la voyageuse, privés qu'elle était de toutes ressources pécuniaires. Il la pria donc poliment de s'éloigner; puis, comme elle résistait, il la contraignit à vider les lieux. Furieuse de se voir expulsée, peut-être même un peu excitée par une station trop prolongée dans un cabaret, la malheureuse s'écria : « Eh bien ! puisqu'on me chasse de la voiture, je vais me jeter à la rivière ! » Aussitôt elle prit en courant la direction du Pont-Neuf, et, ayant atteint la rive, fit cinq ou six pas dans l'eau. Déjà elle s'était couchée dans les flots, où l'asphyxie ne pouvait tarder à briser son existence, lorsque le sieur C..., ouvrier maçon, s'élança au secours de l'infortunée. Il la saisit par ses vêtements, et l'efforçait, mais en vain, de la sortir des flots. Elle résistait, et dix ongles aigus s'enfonçaient dans les chairs du brave ouvrier.

La lutte menaçait de se prolonger indéfiniment. Pendant à la fin patience, C... dit à l'opiniâtre femme : « Ah ! tu veux boire ? eh bien ! je vais t'en donner ! » Et il la plongea dans l'eau à plusieurs reprises. Alors il put la porter à terre.

Un agent de police étant arrivé, il fouilla les poches de l'inconnue, et y découvrit un certificat constatant que Jeanne Gibalon, de la commune de Saint-Martial, et malade depuis quelques jours, était venue à Périgueux dans l'espoir d'obtenir son entrée à l'hospice. Jeanne avait probablement trop mangé et trop bu pour son état de débilité, le vin lui avait fait oublier le but de son voyage, et décider qu'elle irait à Mussidan. Elle a été admise d'urgence à l'hospice de Périgueux.

PARIS, 22 MAI

— La Cour de cassation (chambres réunies), présidée par M. le premier président Portalis, a consacré son audience de ce jour aux débats de l'affaire Lefoulon, qui souleva, comme on sait, la question de savoir si la séparation de corps prononcée pour excès de sévices ou injures graves emporte la révocation, pour cause d'ingratitude, des donations faites par l'époux qui l'a obtenue, au profit de celui contre lequel elle a été prononcée.

Après le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, M. Moreau a soutenu le pourvoi, qui a été combattu par M. Na-

chet. M. le procureur-général Dupin a conclu à la cassation dans un remarquable réquisitoire, que nous publierons en faisant connaître l'arrêt, qui ne sera rendu que demain.

— Deux nouvelles causes entre la ville de Paris et plusieurs propriétaires d'immeubles assujettis à l'exécution de réserves domaniales pour les alignements sans indemnité, ont reçu aujourd'hui de la 1^{re} chambre de la Cour la même solution que les précédentes, jugées le 2 et le 21 mai.

La première de ces causes, concernant une maison rue des Arcis, 37, autrefois 23, appartenant à la veuve Dubail, n'a donné lieu à aucun débat entre M^{re} Boinvilliers et Lacan, avocats des parties; Mme Dubail n'avait point formé de recours en garantie.

Dans la deuxième affaire, il s'agissait de la maison rue des Arcis, n^o 185 ancien et 38 nouveau, appartenant aujourd'hui au sieur Collomb-Primat. Ce dernier, par l'organe de M^{re} Barbier, son avocat, soutenait la demande en garantie formée par lui contre M^{re} Dreux, notaire, qui avait reçu l'acte de vente du 19 août 1841, lequel acte a transmis l'immeuble à M. Collomb-Primat; il reprochait à l'officier ministériel de n'avoir pas exprimé l'obligation résultant de l'acte d'adjudication primordial de l'an VII, dont l'exécution est aujourd'hui revendiquée par la ville; le notaire, suivant lui, est tenu de faire connaître aux parties les charges qu'ils prennent dans les contrats. Il est vrai que M. Collomb-Primat, dans un interrogatoire sur faits et articles par lui subi en première instance, a confessé que l'acte de vente, tout préparé, avait été présenté à M^{re} Dreux, chez lequel on ne s'était rendu que pour donner à cet acte l'authenticité; mais M. Collomb-Primat déclare en même temps qu'il a répondu ainsi sans bien se rendre compte de la question qui lui était faite et de ses conséquences.

Les arrêts des 2 et 21 mai, a dit M^{re} Dupin, avocat de M^{re} Dreux, sont pour moi la lance d'Achille; car, si, d'une part, ils condamnent les adversaires de la ville, ils rejettent, d'un autre côté, les recours en garantie dirigés contre eux. Spécialement, à l'égard de ce recours lancé contre un notaire, on a bien vu des demandes de ce genre motivées sur ce que l'officier ministériel s'était fait le mandataire et le représentant de la partie contractante par son intermédiaire, mais il n'est pas croyable qu'on l'attaque lorsqu'on n'a eu recours à lui que pour lui présenter des conventions toutes rédigées, et que l'on est convenu ne lui avoir demandé que la forme de l'authenticité...

M. l'avocat-général Bresson, qui n'a point pris part au débat qui a précédé le premier arrêt du 2 mai, a déclaré adopter pleinement les principes de cet arrêt, qui lui paraît fondé sur un grand intérêt public; et, pour ce qui concerne la demande en garantie contre M^{re} Dreux, il a conclu au rejet de cette demande.

La Cour, après l'infirmité du jugement sur la question principale, et le rejet de la prescription invoquée contre l'action de la ville de Paris, a considéré, quant à la demande en garantie, que M^{re} Dreux était resté étranger aux conventions des parties, auxquelles il avait seulement, sur leur demande, conféré l'authenticité; que même il avait eu soin d'énoncer le procès-verbal de vente nationale dans l'établissement de la propriété; et la demande a été rejetée.

— M. Dubochet, libraire-éditeur, rue Richelieu, 60, publiait sous le titre de *l'Illustration, journal universel*, une feuille périodique contenant des articles de littérature et ornée de gravures sur bois, lorsque M. Warée (Charles), libraire, rue Richelieu, 45, fit paraître *l'Illustration de la Jeunesse, journal des Familles*, accompagné de mille gravures par an. M. Dubochet ayant assigné devant le Tribunal de commerce M. Warée, le Tribunal pensa que le titre *l'Illustration* était, dans l'un et l'autre ouvrage, le seul qui fut apparent pour le public, et que cette conformité devait porter préjudice à M. Dubochet, qui le premier avait attaché à son journal le titre *l'Illustration*, et qui s'était ainsi attribué la propriété d'un titre spécial, alors qu'il n'était en la possession d'aucun des éditeurs publiant en France des ouvrages dits *illustrés*; qu'ainsi cette propriété devait leur être conservée. Il fut donc fait défense à M. Warée de se servir du mot *l'Illustration* pour le titre de son journal, que ce mot fut employé seul, suivi, ou précédé d'autres.

M. Warée a interjeté appel; et forcé d'exécuter provisoirement le jugement, il a fait paraître son journal sans le titre *l'Illustration*, remplacé par des points, de cette manière : de la Jeunesse

M. Flandin, son avocat, s'est attaché à démontrer que le mot générique *l'Illustration*, emprunté au mot anglais *Illustrated*, pour signifier l'ornement de gravures sur bois ajoutés au texte, appartenait à tout le monde; mot qui n'était pas nouveau, bien que le *Dictionnaire de l'Académie* ne l'eût pas accepté dans ce sens, et qui se trouvait dans les anciens missels, chartes et vieux contrats pour exprimer des gravures coloriées et des enluminures; mot qu'avait admis avec cette exception le *Complément du Dictionnaire de l'Académie*, Boiste et d'autres lexicographes, et le *Journal de la Librairie*, si convenable pour établir la loi commune des parties. Quant à l'application du mot à un journal, il ne résultait pas de là une propriété, pas plus que pour les mots *Revue*, *Encyclopédie*, *Biographie*, qu'avaient pu prendre, d'après diverses décisions judiciaires, les journaux qui s'étaient appelés, après une première publication sous ces mêmes noms : *Revue de Paris*, *Revue des Deux-Mondes*, etc., *Encyclopédie catholique*, *Biographie contemporaine*, etc.

Enfin, M. Flandin a signalé dans le format, le prix, la périodicité, la rédaction même des deux *Illustrations*, des dissimilitudes qui devaient permettre à *l'Illustration de la Jeunesse* de continuer à paraître à côté de *l'Illustration* de M. Dubochet.

M. Pinard, avocat de ce dernier, soutient que le titre d'un journal fait partie du journal lui-même, et que les Tribunaux ont constamment admis comme contrefaçon l'usurpation de ce titre, ainsi qu'ils ont prononcé également pour tous ouvrages de l'esprit ou annonces industrielles. Le titre du *Dictionnaire de l'Académie*, celui de l'*Almanach prophétique*, celui de l'*Education familiale*, de Mme Belloc, ont rencontré cette protection de la justice, de même que le *Fidèle Berger* de la rue des Lombards contre le *Fidèle Berger* de la rue Vivienne; la *Botte rouge* de la rue du Ponceau contre la *Botte aurore* de la même rue; le *Rocher de Cancale* contre le *Rocher du Cantal*; le *Mortier d'or* contre le *Mortier d'or et de bronze*.

Quant aux journaux, le vieux *Constitutionnel* a obtenu le même succès contre le *Constitutionnel* de 1830, les *Petites-Affiches* contre les *Petites-Affiches de Paris*, le *Journal des Débats* contre le *Journal des Débats industriels*; et, ce qui est encore plus explicite, la 3^e chambre de la Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a, par infirmité d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, interdit à la *Mode de Paris* de paraître au détriment de la *Mode*, journal fondé antérieurement par M. Dufougerais, attendu que la *Mode* était ici une désignation spéciale que s'était appropriée ce dernier journal.

La Cour, sous la présidence de M. Pécourt, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

— Jean Rouquenne est prévenu du délit de mendicité.

Ou lui demande son âge.

« Soixante-trois ans, répond-il, soixante-trois ans et sept mois, qui ne doivent rien à personne, hormis une barbe pour le saint jour de Pâques, ayant gardé ma monnaie pour le commerce.

M. le président : Quel genre de commerce faites-vous ?

Rouquenne : Je fais plusieurs parties, mais la plus forte est les allumettes.

M. le président : Et vous joignez à cela un peu de mendicité ?

Rouquenne : C'est les sergens de ville qui vous ont dit ça; et voilà pourquoi il m'en veulent (il étend le bras et montre sa casquette).

M. le président : Que voulez-vous dire ?

Rouquenne : La voilà cette casquette. Devant les braves gens, colonels, magistrats, adjudans, simples troapiers et tambours, elle ne pèse pas une once sur ma tête, elle salue tout le monde de tout sexe et profession; mais pour les sergens de ville, jamais, il y a un clou: si c'est un malheur, il est éternel, il y a un clou.

M. le président : Vous avez été trouvé dans les Champs-Élysées, mendiant et recevant l'aumône.

Rouquenne : Paroles de sergens de ville. La vérité, la voulez-vous? la voilà: je dormais sur mes marchandises, sur mes allumettes, la tête appuyée sur mon panier, qui même en a été cassé tant que je dormais dur.

M. le président : Vous étiez assis et vous tendiez votre casquette aux passans.

Rouquenne : Je dormais dur, que j'avais dit, et comme je me méfie en dormant, je tenais ma casquette à la main de crainte qu'on me la vole.

M. le président : Une autre circonstance vous condamne; on a trouvé quarante liards dans votre poche.

Rouquenne : Pourriez-vous me dire depuis quand qu'on paie les paquets d'allumettes avec des billets de banque? Une fois dans ma vie, j'ai possédé une pièce de 20 francs en or pur, on m'a arrêté disant que je l'avais volée; aujourd'hui que je n'ai que des liards, on dit que je les ai mendiés! Comment donc s'arranger; faut donc renoncer à toutes les monnaies?

M. le président : Vous êtes très habile dans votre métier; pour mieux attirer la pitié, vous feigniez de boiter.

Rouquenne : Le boitement, il est véritable. Le jour que l'on m'a arrêté, y avait pas longtemps que je sortais de l'hospice; je m'étais donné un ringage de gosier un peu raide, tout cassis et verjus; n'ayant plus l'habitude, ça m'a tombé dans les jambes; pour vous couper court, j'étais franc-ivre.

Deux sergens de ville, par leurs déclarations, viennent renverser la défense de Rouquenne, et lui rendre l'usage libre de ses jambes. Il est condamné à vingt-quatre heures de prison, à l'expiration desquelles il sera conduit au dépôt de mendicité.

— Un libéré plusieurs fois condamné par les Tribunaux de la Seine, et auquel en dernier lieu la ville de Montreuil a été assignée pour séjour, a été arrêté ce matin dans le quartier du faubourg Saint-Honoré.

— Au milieu de la foule que la célébration de la Fête-Dieu avait attirée à l'église Saint-Roch, un vol a été commis au préjudice d'une jeune dame.

Le voleur, qui était vêtu avec recherche, et qui a refusé de faire connaître son nom, a été conduit au commissariat de police, et de là au dépôt de la préfecture.

— Un dangereux malfaiteur de nos jours, le nommé H..., dont la police avait éventé les menées depuis quelque temps, a été mis hier sous la main de la justice.

Tout à tour maquignon, marchand ambulancier, courtier, etc., en apparence, H... n'exerçait en réalité d'autre profession que celle d'escroc, et telle est son adresse, son habileté, qu'il put se livrer pendant longues années à sa coupable industrie, et réaliser des sommes importantes sans éveiller l'attention de l'autorité.

Après avoir loué, sous un nom supposé, un local propre à l'usage qu'il en voulait faire, il parcourait la Picardie, la Normandie, la Brie; achetait toujours, sous un faux nom, d'énormes quantités d'avoine, de fourrages, qu'il faisait transporter dans ses magasins, d'où ils étaient ensuite immédiatement enlevés et vendus au-dessous du cours.

Enhardi par le succès, H..., dans ces derniers temps, tenta de plus grands coups: il s'intitula *courtier en propriétés foncières*, et, dédaignant le foin, l'avoine, il fit main-basse sur de belles propriétés, châteaux, fermes, forêts, dont, à force de ruse et d'audace, il parvint à s'emparer. Ainsi, il y a peu de temps, il était parvenu à escroquer, par une réunion de moyens frauduleux incroyables, une propriété de 300,000 francs; d'autres immeubles étaient devenus sa proie par le même procédé: enfin il allait se rendre adjudicataire d'une forêt de 400,000 francs, lorsqu'il fut arrêté en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Legonidec.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 19 avril. — Un meurtre exécrable a été commis dans les premiers mois de 1844, aux environs de cette ville. Le feu avait été mis par malveillance à une maison de campagne habitée par Mme Emmeline Houseman, femme du colonel de ce nom, et par leur fille, âgée de huit ans. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 août 1844.)

Grâce à de prompts secours on arrêta les progrès de l'incendie; mais l'infortunée Mme Houseman et sa fille furent trouvées à demi consumées dans les décombres. Le cadavre de Mme Houseman portait des traces évidentes d'assassinat; on lui avait brisé le crâne avec un instrument contondant tel qu'un marteau; l'enfant avait dû périr asphyxié par la fumée.

On ne pouvait point douter que le meurtrier ne fût l'auteur de l'incendie, et qu'il n'eût commis le second crime dans l'intention de dérober les vestiges du premier attentat. Les soupçons se portèrent sur Polly Bodine, belle-sœur de Mme Emmeline Houseman, qui, veuve depuis plusieurs années, vivait dans un commerce scandaleux avec un ancien pharmacien. Polly Bodine avait un fils légitime; mais la voix publique l'accusait d'avoir employé des moyens criminels pour faire disparaître à plusieurs reprises les fruits de son incontinence.

Une longue procédure s'instruisit; Polly Bodine, traduite à la Cour d'Oyer and terminer (1) de New-York, fut, après des débats solennels, déclarée par le jury coupable de meurtre.

La peine de mort semblait inévitable; mais les conseils de l'accusée, alléguant des vices de forme, mirent opposition au prononcé de l'arrêt; et la Cour suprême, accueillant les moyens de nullité, cassa les débats qui avaient eu lieu.

L'affaire fut renvoyée devant la Cour de circuit de New-York pour recevoir une solution définitive; mais elle était ajournée de session en session. Lorsqu'il s'agissait de former un jury de jugement, les avocats de Polly Bo-

dine, usant du droit que la loi leur confère, demandaient, à mesure du tirage, à chaque juré désigné par le sort, s'ils s'étaient déjà formés, par les journaux, ou autrement, une opinion quelconque sur l'affaire. La réponse affirmative étant aussitôt suivie d'une récusation, on n'avait jamais pu parvenir à former une liste complète. Enfin, il s'est trouvé dans la session de la fin de mars douze jurés qui ont accepté le jugement de la cause, et se sont déclarés exempts de toute prévention pour ou contre l'accusée.

Les débats ont duré vingt jours consécutifs, les dimanches exceptés. Le seul incident digne de remarque a été l'inutilité des efforts de M. le juge Edmunds, président de la Cour et de l'attorney du district remplissant les fonctions du ministère public pour exclure les dames de l'auditoire. Elles sont constamment parvenues à franchir tous les obstacles, et ont même une fois usuré les places réservées au barreau. Peu s'en est fallu que les sièges mêmes, des magistrats ne fussent envahis par les plus belles dames de la ville.

Il y avait contre Polly Bodine plutôt de très fortes présomptions et des indices accablans que des preuves juridiques; aussi l'intérêt croissait à chaque audience. Le scandale allait jusqu'à ouvrir dans le prétoire même des paris sur le sort probable du procès.

Les uns offraient de parier au pair pour l'acquiescement pur et simple; d'autres pariaient deux contre un que les jurés ne pouvant se mettre d'accord, les débats seraient encore une fois annulés. Très peu de personnes osaient tenir la gageure pour une condamnation capitale.

Le vingtième jour, qui était le jeudi 11 avril, M. le juge Edmunds ayant terminé son résumé, annonça aux jurés qu'ils allaient se retirer dans leur chambre, mais que la délibération, selon toute apparence, devant être longue, on leur donnerait des lits et tout ce qui serait nécessaire pour leurs repas.

Un des jurés a répondu: Je crains, Monsieur le juge, qu'on ne nous traite mieux que nous ne le méritons.

Le juge: Pardonnez-moi, vous avez montré jusqu'à présent une patience exemplaire.

Le juré: Mais j'ai peur que nous n'arrivions à aucun résultat.

Effectivement, lorsque la Cour reprit séance le vendredi matin, à dix heures et demie, on apprit que les jurés n'étaient pas d'accord.

A mi-lui, la Cour fit rentrer les jurés, qui étaient extrêmement fatigués. Messieurs, dit le président, vous m'avez fait demander s'il ne vous serait pas possible de réduire votre verdict à une question d'homicide simple. La loi ne le permet point; la question posée est celle de meurtre volontaire; vous devez répondre: Oui, l'accusée est coupable; ou bien: Non, l'accusée n'est pas coupable.

M. Tick, l'un des jurés: Je crois que si nous pouvions déclarer l'accusée coupable d'homicide simple, nous serions facilement d'accord.

M. le président: Messieurs, je ne puis que vous rappeler le texte de la loi, et la nécessité de répondre affirmativement ou négativement, selon votre conviction, à la seule question qu'il fût possible à la Cour de poser. Retirez-vous donc dans votre chambre; et comme il est probable que vous y passerez encore la nuit, on aura soin que vous vous y trouviez le moins mal possible.

M. Tick: Un mot d'explication, s'il vous plaît: un homme qui s'approche d'un autre et le poignarde de propos délibéré, peut-il être considéré comme ayant commis un meurtre avec préméditation?

Le juge: Il n'y a pas de doute.

M. Sedgbery, autre juré: Un de nos collègues, inhabitable dans son opinion, déclare qu'il ne sera jamais d'accord avec la majorité, lors même que notre réclusion devrait durer trois semaines.

La délibération, ou plutôt la clôture du jury, se sont prolongées vingt-quatre heures. Dans la journée de samedi, les jurés ont fait connaître à la Cour l'impossibilité où ils se trouvaient de se mettre d'accord; en conséquence, l'annulation de la procédure a été encore une fois prononcée, et l'on ne saurait préciser le terme de cet étrange procès.

Pendant que ceci se passait à New-York, la même chose avait lieu devant la Cour suprême de l'Etat de la Providence.

Nicholas Gordon, accusé d'avoir assassiné une jeune fille, Amasa Sprague, sa maîtresse, dans un accès de jalousie, n'avait pu être jugé une première fois à la Cour de circuit, par le refus des jurés de rendre un verdict unanime.

Le second procès a duré plusieurs jours, et a fini de la même manière. Les jurés n'ayant pu s'accorder, il faudra rouvrir les débats une troisième fois.

Le *Herald* de New-York attribue ces résultats déplorables à ce qu'il appelle l'ultraïsme, c'est-à-dire la rigueur des principes poussée jusqu'à l'excès. Les jurés américains ne peuvent se résoudre à condamner, si on ne leur administre des preuves plus claires que le jour. Il en est même qui se déclarent franchement *abolitionnistes*, et qui, pour arriver à l'entière suppression de la peine de mort, ont résolu de ne jamais prononcer un verdict dont l'effet serait d'entraîner la peine capitale.

Les avocats, dans leurs plaidoiries, ont soin d'effrayer les jurés en leur disant que, n'y eût-il qu'une seule chance d'innocence contre mille de culpabilité, ils commettent un assassinat judiciaire en prononçant une déclaration affirmative. Les journaux propagent eux-mêmes la doctrine des *abolitionnistes*, et signalent à l'animadversion publique les verdicts qui leur semblent avoir été le fruit d'une trop grande sévérité.

— DUCHE DE SAXE-WEYMAR. — Les étudiants de l'Université d'Iéna viennent d'établir un Tribunal arbitral sous la dénomination de Tribunal d'honneur (*Ehrengericht*), chargé de décider les questions d'honneur qui s'élevaient entre eux. Cette institution a pour but de prévenir les duels. Les statuts de ce Tribunal sont soumis à la confirmation du grand-duc. Ces statuts, rédigés par une commission composée d'étudiants, ont été adoptés dans une assemblée générale tenue au mois de février. Aux termes des statuts, les membres du Tribunal sont élus par les étudiants et dans leur sein; ils jugent selon leur conviction intime. Les peines sont l'avertissement, la réprimande, l'obligation de se rétracter, et celle de demander excuse. Ces deux dernières peines peuvent être remises du consentement du demandeur. Le Tribunal est composé de treize membres et de six suppléans. Chaque partie peut récuser trois des treize membres, et les sept autres forment le Tribunal pour l'espèce. Les jugemens sont motivés; ils peuvent être attaqués pour nouvelles preuves, mais ce pourvoi n'a pas d'effet suspensif.

— POLOGNE. — Une lettre de Varsovie, du 8 mai, insérée dans la *Gazette de Posen* (Prusse), donne les nouvelles suivantes, qui, y est-il dit, ont été publiées officiellement sur le sujet de la conspiration communiste qui a été découverte en Pologne dans le courant de l'automne dernier :

« C'est un propriétaire rural nommé Janitz, qui, moyennant une forte récompense du czar, a mis les autorités sur la voie de découvrir les chefs de cette conspiration.

« Le but de cette conspiration était de niveler toutes les fortunes, et de tuer tous les fonctionnaires de l'Etat.

« Un prêtre catholique avait fabriqué une fausse bulle du pape, qui promettait quinze années d'indulgences plé-

(1) *Ovir et terminer*. Cette dénomination française, donnée par les Normands, après la conquête, à certaines Cours de justice d'Angleterre, est presque passée d'usage dans les îles Britanniques; mais elle s'est perpétuée aux Etats-Unis.

